



Onxeo

Assemblée générale extraordinaire du 6 février 2023

Onzième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

ERNST & YOUNG Audit



Onxeo

Assemblée générale extraordinaire du 6 février 2023
Onzième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-29-2 et R. 228-28 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions, portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par le conseil d'administration. Il nous appartient de vous faire part de notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à analyser les propositions formulées, à rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît réel et sérieux et à apprécier les engagements pris en application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose de vous prononcer sur un regroupement qui consisterait à échanger un certain nombre d'actions actuelles d'une valeur nominale de :

- 2 actions anciennes pour 1 action nouvelle et d'attribuer, en conséquence, à chaque actionnaire 1 action d'une valeur nominale de € 0,50 pour 2 actions d'une valeur nominale de € 0,25 anciennement détenues. Les actions de la société auront alors une valeur nominale de € 0,50 ;
- en cas d'adoption de la première résolution et de la mise en œuvre effective de la réduction du capital motivée par des pertes, compte tenu de la diminution de la valeur nominale des actions à € 0,10 : 2 actions anciennes pour 1 action nouvelle et d'attribuer, en conséquence, à chaque actionnaire 1 action d'une valeur nominale de € 0,20 pour 2 actions d'une valeur nominale de € 0,10 anciennement détenues. Les actions de la société auront alors une valeur nominale de € 0,20 ;

et consistera à déléguer au conseil d'administration le pouvoir de mettre en œuvre ce regroupement.



Les propositions du conseil d'administration, et notamment le prix de négociation des rompus proposé et les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, appellent de notre part les observations suivantes :

- Le rapport du conseil d'administration ne mentionne ni engagement pris par un ou plusieurs actionnaires de servir, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés, ni indication sur le prix de négociation des rompus prévus par les textes réglementaires. De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur les propositions formulées sur le prix de négociation des rompus et sur les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

En application de la loi, nous vous signalons que :

- la valeur nominale des actions après regroupement serait de € 0,50 ou de € 0,20, inférieure au nominal prévu par l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 ;
- le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du Code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.

Paris-La Défense, le 26 janvier 2023

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Franck Sebag